

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

PROPOSITION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'UN QUOTA D'EXPORTATION
POUR LE LEOPARD DE L'OUGANDA
(PANTHERA PARDUS)

Le document d'information ci-joint est soumis par l'Ouganda.

PROPOSITION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'UN QUOTA D'EXPORTATION POUR LE LEOPARD DE L'UGANDA (*PANTHERA PARDUS*)

Espèces inscrites à l'Annexe I faisant l'objet de quotas d'exportation

A. Proposition

Conformément aux résolutions a) Conf. 9.21 (Rev. CoP13), Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES et b) Conf. 10.14 (Rev. CoP13), paragraphe e), concernant toute augmentation de quota ou tout nouveau quota (pour un Etat n'en disposant d'aucun jusqu'alors), la République de l'Ouganda demande à la Conférence des Parties d'autoriser, à sa 14^e session devant se tenir à La Haye du 3 au 15 juin 2007, la chasse au léopard (*Panthera pardus*) de la population de cette espèce en Ouganda:

« 1) à seule fin d'autoriser la chasse sportive pour les peaux à usage personnel, pour être exportées comme objets personnels; et

2) avec un quota d'exportation annuel de 28 léopards pour l'ensemble du pays. »

B. Auteur de la proposition

Ouganda

C. Justificatif

1. Taxonomie

Classe : Mammalia

Ordre : Carnivore

Famille : Felidae

Sous-famille : Patherinae

Genre : Pathera

Espèce : Panthera pardus (Linnaeus, 1758)

Noms communs : léopard; panthère

2. Vue d'ensemble

En Ouganda, le léopard, en tant qu'espèce, est protégé par la loi, aussi bien dans les aires protégées qu'hors de celles-ci. Sa population totale (hors écosystèmes forestiers) y est estimée à 2843 spécimens. En Ouganda, la population de léopards vivant hors des aires protégées est une source de conflits avec les communautés rurales voisines qui les considèrent comme des animaux nuisibles ou indésirables.

La perte de bétail et les nombreuses blessures dont sont victimes les populations humaines imposent d'importants coûts économiques et sociaux aux communautés rurales du pays. Cette situation, ainsi que l'absence de tout avantage tangible, pousse ces communautés à tuer les léopards pour se protéger mais aussi pour protéger leurs biens.

L'élevage est la principale source de revenus en zone rurale et est associé au labourage manuel de la jungle dans les zones reculées. Ces mêmes zones constituent le principal habitat du redoutable et légendaire léopard de la jungle africaine. En moyenne, cinq léopards sont tués chaque année dans les pâturages aux alentours du parc national du lac Mburo (338 km²).

Les quotas expérimentaux de chasse sportive concernant la majorité des ongulés vivant dans ces pâturages ont entraîné le renversement du déclin des populations, qui sont en nette augmentation. A cela s'ajoutent les changements de comportement et l'amélioration des moyens d'existence des communautés rurales découlant du programme pilote.

A l'heure actuelle, le léopard est la seule espèce animale vivant dans les pâturages des alentours de la zone de conservation du lac Mburo, et dans d'autres zones rurales semblables, à ne pas avoir de valeur ajoutée. Cette espèce continue – et continuera – donc de souffrir aux mains des communautés rurales affectées. Pour atténuer la menace pesant sur la population de léopards hors des aires protégées, l'Ouganda propose qu'un quota de chasse de 28 léopards (2% de cette population) soit approuvé par la Conférence des Parties à sa 14^e session, pour offrir une valeur ajoutée propre à favoriser leur protection. Cette proposition est conforme aux intentions exprimées dans le préambule à la résolution Conf.10.14 (Rev.13).

3. Contexte

Le léopard (*Panthera pardus*), largement répandu en Afrique en général et en Ouganda en particulier, a été inscrit aux annexes CITES en 1973 (Washington). Cette inscription n'était pas fondée sur des données scientifiques et a été faite en l'absence de tout critère d'inscription (*Wijnstekers 2003*). Les examens ultérieurs de cette inscription et le fait qu'elle n'était pas appropriée ont entraîné une résolution de compromis sur le commerce des peaux de léopard.

Cette résolution ne visait pas à ouvrir le commerce d'une espèce de l'Annexe I en infraction à l'Article III de la Convention mais seulement à simplifier la procédure prévue par cet article, en particulier pour ce qui est de l'avis de commerce non préjudiciable.

A sa quatrième session (Gaborone, 1983) et à sa cinquième session (Buenos Aires, 1985), la Conférence des Parties a reconnu que l'abattage de léopards pouvait être décidé par les pays d'exportation en vue « de défendre la vie et la propriété » et « d'améliorer la survie de l'espèce ».

Il a été également reconnu que « le léopard n'est nullement en danger dans un certain nombre d'Etats de son aire de répartition ». La Conférence des Parties a donc décidé d'établir un système de quota et, en 1985, a augmenté les quotas de trois pays : la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe.

Un rapport sur la population de léopards de l'Afrique subsaharienne (*Martin et De Meulenaer, 1988*), fondé sur l'habitat disponible dans chaque pays et sur la moyenne des précipitations, a par ailleurs été présenté à la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, Canada).

La résolution Conf. 9.21, sur l'interprétation et l'application des quotas, stipule que: « une Partie souhaitant que la Conférence des Parties fixe un quota pour une espèce inscrite à l'Annexe I devrait soumettre au Secrétariat, au plus tard 150 jours avant une session de la Conférence des Parties, une proposition accompagnée d'un justificatif ».

4. Etat et répartition géographique de la population

La densité de population des léopards dans la savane est estimée à 3,9 spécimens par 100 km². Ce chiffre est issu des recherches de terrain sur les léopards subsahariens dont l'aire de répartition comprend l'Ouganda (**Groupe UICN/CSE de spécialistes des félins, 1996. Informations sur les félins** [http://lynx.uio.no/lynx/catsgportal/cat-website/20 cat-website/home/index en.htm](http://lynx.uio.no/lynx/catsgportal/cat-website/20%20cat-website/home/index%20en.htm)). Les léopards (mâles et femelles) ont besoin pour vivre d'une superficie moyenne de 27,4 km². Selon *Uganda Wildlife Authority*, la superficie totale de savane dans les aires protégées de l'Ouganda est de 18 247 km². On estime qu'hors de ces aires protégées, les léopards vivent dans des zones de superficie équivalente (18 247 km²), soit une superficie totale habitable par les léopards de 36 494 km² (18,5 % de la superficie totale du pays, égale à 197 096 km² [Uganda Bureau of Statistics]).

D'après les densités moyennes de population précitées, la population de léopards est estimée à 1 423 spécimens dans les savanes et à un nombre comparable en dehors des aires protégées, soit une population totale de 2 846 spécimens. On notera que la population de léopards en zone forestière (11 687 km²) n'est pas incluse dans ce chiffre bien qu'elle soit importante.

5. Menaces pesant sur le léopard

5.1 Elevage

La principale menace pesant sur le léopard en Ouganda est le conflit avec les éleveurs. Hors des aires protégées, l'habitat du léopard est aussi le domaine des éleveurs et des pasteurs et tout léopard qui tue des chèvres, des moutons ou des veaux (voir tableau 2 en annexe) est à son tour tué par les populations locales, qui l'abattent directement ou l'empoisonnent le plus souvent. Une étude réalisée dans le district de Kiruhura, aux environs de la zone de conservation du lac Mburo, indique que 19 léopards ont été tués entre 2003 et mars 2006 (voir tableau 1 joint en annexe).

5.2 Croissance démographique

La population totale de l'Ouganda est en augmentation et dépasse actuellement 27 millions d'habitants. Or, le développement des exploitations modernes d'élevage, des exploitations agricoles et du peuplement qui accompagne cette croissance a fragmenté et sensiblement réduit l'habitat de l'espèce. Les léopards qui vivaient autrefois dans de vastes étendues sauvages se trouvent aujourd'hui dans des établissements humains. Cette situation est à l'origine du conflit entre les hommes et les léopards.

5.3 Absence d'avantages économiques tangibles

Alors que la majorité des herbivores sauvages peuvent coexister avec le bétail, les éleveurs ne tolèrent pas les léopards sur leurs terres. Le bétail est leur principale source de revenus. En l'absence de valeur économique tangible associée aux léopards qui déciment cette source de revenus, les communautés locales continuent de les considérer comme une menace devant être supprimée. De nombreux léopards ont ainsi été empoisonnés, piégés ou abattus comme l'indique le tableau 1.

6. Utilisation du léopard en Ouganda.

Pour les touristes, l'Ouganda est un pays gâté par la nature et un enchantement pour ceux qui recherchent le contact avec la Terre mère. L'observation des léopards est aisée, et courante dans les aires protégées. Elle n'est toutefois pas facile pour la majorité de la population qui occupe des terres privées, en raison de la furtivité de leur comportement prédateur et du harcèlement dont ils sont constamment victimes.

7. Justification du quota de chasse du léopard

La menace d'extinction pesant sur la population de léopards vivant hors des aires protégées en Ouganda est liée aux communautés fermement décidées à les éliminer en raison des coûts qu'ils leur font subir sans aucune contrepartie. Le comportement prédateur furtif de l'espèce a créé au sein des communautés une attitude qui pourrait entraîner l'extermination progressive des populations locales, à moins qu'une stratégie résolue et réalisable ne soit mise en place pour la sauvegarder. Une compensation devrait être instaurée pour supprimer ce conflit grâce à des avantages réalisables et tangibles pour les communautés rurales appauvries par les léopards qui consomment leur bétail.

Pour résoudre ce conflit complexe, l'Ouganda a proposé que la Conférence des Parties à la CITES autorise à sa 14^e session la chasse sportive pour les trophées et les peaux à usage personnel. Les recettes provenant de ce programme (les droits perçus liés aux animaux) seront utilisées pour compenser les pertes des éleveurs et pour appuyer les mesures de conservation dans le cadre du programme pilote national éprouvé sur les ongulés vivant dans les pâturages des environs du parc national du lac Mburo.

En 2000, le Gouvernement ougandais a mis en œuvre un programme pilote de chasse sportive concernant les ongulés vivant dans les exploitations d'élevage et pâturages des environs du parc national du lac Mburo, afin de valoriser la faune après plusieurs années de déclin important. La population d'impalas était ainsi passée de 16 000 spécimens en 1992 à 1 600 en 1999 (Lamprey, 2006). Depuis le début du programme, le nombre des ongulés augmente régulièrement, tant dans le parc que dans les exploitations alentour, et le braconnage a diminué de façon spectaculaire grâce à

l'entreprise de chasse sportive et aux communautés qui patrouillent activement les zones réservées à la chasse.

Cette situation est essentiellement due au fait que les communautés et les propriétaires terriens prennent conscience de la valeur de la faune, 65 % des droits de chasse étant reversés aux communautés et 10 % aux propriétaires terriens. Il semble que le léopard ne bénéficie pas de cette protection car il ne figure pas dans le quota de chasse et est encore considéré comme un fléau ou un animal nuisible au bétail, et continue à ce titre d'être abattu.

Si l'on applique les droits perçus par la Tanzanie et l'Afrique australe (entre 2 000 et 2 500 USD), la valeur des 19 léopards abattus aux environs du parc national (voir tableau 1) après avoir attaqué ou tué du bétail est nettement supérieure (entre 38 000 USD et 47 500 USD) aux pertes de bétail (voir tableau 3 en annexe), qui s'élèvent à 4 029 USD.

Ce simple calcul montre que les droits perçus sur les léopards dépasseraient nettement les pertes encourues par les fermiers et devraient, comme dans le cas des ongulés, les motiver à protéger les léopards dans les pâturages, en Ouganda mais aussi dans d'autres pays où la situation est comparable.

Les politiques gouvernementales sur l'utilisation de la faune entendent encourager le public, le secteur privé et, en particulier, les communautés rurales à pratiquer la chasse sportive pour valoriser durablement les ressources fauniques. L'établissement d'un quota approuvé par la Conférence des Parties à sa 14^e session créera ainsi des avantages économiques qui inciteront les communautés et les gouvernements locaux à protéger les léopards plutôt qu'à les considérer comme une menace et/ou un fléau. Les fermiers et les pasteurs toléreront les léopards sur leurs terres s'ils ont une valeur commerciale à leurs yeux.

Cette proposition est conforme à l'adoption du principe de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP13) qui prévoit que « le système adopté dans le cadre de la présente résolution soit maintenu, toute augmentation de quota ou tout nouveau quota (pour un Etat n'en disposant d'aucun jusqu'alors) devant être approuvé par la Conférence des Parties, conformément à la résolution Conf. 9.21 (Rev. Cop13), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session et amendé à sa 13^e session (Bangkok, 2004) ».

8. Systèmes de réglementation de la chasse au léopard

8.1. Coopération régionale et internationale

Partie contractante à la CITES, à l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, à l'UICN, à la CDB, à la CMS, à l'Accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique et d'Eurasie (AEWA), à la Convention de l'Afrique et au sous-comité permanent sur la conservation de la faune de la Communauté de l'Afrique de l'Est, l'Ouganda est assujéti à des programmes et des obligations visant la conservation de la biodiversité et des espèces en général, et du léopard en particulier.

8.2. Législation nationale

L'Ouganda est doté de lois nationales pénalisant toute personne pratiquant la chasse et/ou le commerce illicites de toute espèce de faune. Des mesures d'investissement dans la faune ont déjà été mises en place pour inciter les parties concernées et le public à soutenir la conservation de la faune (à l'exception des léopards). Toute forme d'utilisation de la faune en Ouganda, y compris la chasse sportive, est soumise à une procédure d'évaluation en vue de la délivrance d'un permis d'utilisation de la faune au sens de la loi ougandaise sur la protection de la faune et de la flore. Un permis d'utilisation de la faune couvrant la chasse ne pourra être délivré qu'à un chasseur/opérateur professionnel ayant une expérience confirmée dans ce domaine. Ceci permettra de garantir le professionnalisme des opérations, l'efficacité du programme et la sécurité de l'espèce.

8.3. Surveillance

Uganda Wildlife Authority (UWA), l'autorité scientifique de la CITES pour les animaux sauvages autres que les poissons, est dotée d'un système d'information de gestion capable de détecter l'ampleur et le lieu des activités illicites telles que le braconnage. L'UWA peut ainsi mener des opérations de lutte contre la chasse illicite d'animaux sauvages. Elle effectue par ailleurs des levés aériens et terrestres réguliers dans le but d'estimer les populations d'animaux sauvages. En sa qualité d'institution mandatée et d'autorité scientifique désignée, l'UWA est capable de déterminer les tendances d'exploitation, de formuler des avis de commerce non préjudiciable et de réagir à temps si la surveillance de la chasse sportive révèle qu'elle nuit à la survie de l'espèce. Les autres mesures de surveillance comprennent :

- i) Des procédures opérationnelles de demande et d'approbation de permis d'utilisation de la faune (chasse sportive comprise).
- ii) Des listes de contrôle d'inspection et des procédures d'inspection et de surveillance de l'importation ou de l'exportation d'envois de faune sauvage.
- iii) Dans le cadre du programme pilote d'utilisation durable, un comité technique sur les droits d'utilisation de la faune, qui contrôle les propositions et participe à la fixation de quotas et à la formulation des avis de commerce non préjudiciable.

8.4. Mémorandum d'accord définissant un partenariat en vue de l'utilisation durable des ressources fauniques

(Entre le Gouvernement ougandais, les communautés locales, les associations de protection de la faune et de la flore sauvages et les chasseurs professionnels/concessionnaires)

L'Ouganda exécute depuis cinq ans, en dehors du parc national du lac Mburo, un projet pilote de chasse sportive axé sur les ongulés de la région. La gestion du projet repose sur un mémorandum d'accord entre, d'une part, *Uganda Wildlife Authority*, les gouvernements locaux et les communautés rurales locales et, d'autre part, *Game Trails (U) Ltd*, une société de chasse privée.

Ce mémorandum d'accord définit les rôles et responsabilités des parties ainsi que des stratégies de surveillance des activités de chasse pour veiller à la pérennité des espèces. Ce cadre institutionnel sera reproduit et/ou mis à disposition pour la chasse au léopard.

8.5. Accent sur l'éthique de la chasse sportive

La chasse sportive en Ouganda est régie par un code de conduite strict intégré à la réglementation sur la conservation et interdisant, par exemple :

- a) L'utilisation d'une arme à feu tirant plus d'une cartouche d'une seule pression sur la détente.
- b) La chasse entre le coucher et le lever du soleil.
- c) La chasse de femelles gravides ou accompagnées de leurs petits, ou de jeunes animaux.
- d) La chasse dans un parc national.
- e) Les chasseurs professionnels sont par ailleurs tenus de remplir des registres sur les activités de chasse sportive.

9. Mesures conservatoires

9.1. Faible quota proposé

L'Ouganda propose, comme mesure conservatoire visant le contrôle des animaux indésirables et la chasse sportive, un quota de 28 léopards. Ce chiffre modeste est utilisé comme mesure de gestion tandis que des études et une planification approfondies sont menées dans le cadre du programme pour couvrir le reste du pays. Il sera revu, en interne et à la prochaine session de la Conférence des Parties, en fonction des résultats de cette mesure de gestion de la population de léopards.

9.2. Gestion du quota d'exportation

Ce quota sera géré conformément à la résolution Conf. 10.14 et à l'Article 3, a) à c). Les organes de gestion des pays d'importation devront confirmer que les peaux ne seront pas utilisées à des fins essentiellement commerciales. Autrement dit, elles seront légalement acquises par le propriétaire dans le pays d'exportation (l'Ouganda) et importées en tant que biens personnels ne devant pas être revendus dans le pays d'importation. Les peaux de léopard porteront une étiquette inamovible indiquant le pays d'exportation (l'Ouganda), le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année civile au cours de laquelle l'animal a été prélevé (utilisé) dans la nature.

Conclusion

Il ne fait aucun doute que l'établissement d'un quota de chasse sportive visant la population de léopards de l'Ouganda entraînera la valorisation de l'espèce et veillera à ce que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduira pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par « le conflit continu entre l'élevage et l'agriculture de subsistance ainsi que la mise en œuvre d'autres formes d'utilisation des terres. La Conférence des Parties est priée d'approuver cette proposition à sa 14^e session, car l'Ouganda est convaincu que l'exportation visée ne nuira pas à la survie de l'espèce et que les objectifs de l'importation ne lui nuiront pas non plus. »

Références

- i) Lamprey, R. 2006. The Status of Large Mammals in Uganda. Nature and Wildlife Magazine, Vol. 1. No. 1. Nature Uganda, Kampala.
- ii) Martin, R.B. & de Meulenaar, T. (1988). Survey of the status of the leopard (*Panthera pardus*) owing to their regular stealth predatory behaviour, and being persistently harassed by the rural community in sub Saharan Africa. CITES, Suisse.
- iii) Wijnstekers, W. (2003). L'évolution de la CITES (7^e édition). Secrétariat de la CITES.
- iv) Base de données de l'Uganda Wildlife Authority (2006)
- v) Uganda Wildlife Act Cap 200 of 2000

Annexe

Tableau 1. Léopards tués sur des terres privées en dehors du parc national du lac Mburo

Année	Empoisonnés	Piégés	Abattus	Total
2003	4	0	1	5
2004	3	1	0	4
2005	2	3	0	5
Janv-mars 2006	2	1	2	5
Total	11	5	3	19

Uganda Wildlife Authority (2006)

Tableau 2. Bétail tué par des léopards et signalé à LMCA

Année	Lieu	Animaux tués			Remarque
		Chèvres	Moutons	Veaux	
2002	Ferme Kisozi	2	1	6	
	Sous-comté de Kabingo	13	0	3	
	Kikatsi	4	3	10	Un léopard abattu
2004	Ranch gouv. de Nshara	0	0	3	Trois léopards abattus à Rurambira
2005	Iyolwa-Tororo	5	4	0	
	Sous-comté de Kashongi	4	0	0	
	Sanga	3	0	0	Deux léopards empoisonnés
2006	Paroisse de Rurabira	12	0	2	Deux léopards empoisonnés
	Sanga	4	0	0	
	Kanyaryeru	6	0	0	
	Masha	8	0		
		61	8	24	

Tableau 3. Valeur estimée du bétail tué par des léopards

Animal	Nombre d'animaux tués	Coût unitaire (Shs)	Coût total estimé
Chèvres	61	50 000 =	3 050 000 = (1 773 \$US)
Moutons	8	35 000 =	280 000 = (162,80 \$US)
Veaux	24	150 000 =	3 600 000 = (2 093 \$US)
Total			6 930 000 = (4 028,80 \$US)